

# Synthèse

=====

## Groupe de travail relatif à la récupération des textiles

Cette synthèse tend à proposer un dispositif qui pourrait être envisagé au regard des échanges des trois premières réunions du groupe de travail. Elle tient compte du constat dressé par les différents membres, des positions exprimées, tout en s'appuyant sur des principes de base et des organisations existantes. Les travaux du groupe ont dans un premier temps permis de restituer une photographie précise de la filière, dans ses principales dimensions : techniques, économiques, sociales et environnementales tant sur le plan national qu'au niveau européen. Lors de la troisième réunion, les membres du groupe ont précisé leurs attentes et ont ouvert plusieurs champs de réflexion et de propositions. La plupart de ces champs visent à parvenir à « pérenniser » la filière de récupération textiles sur le long terme et à poursuivre d'ambitieux objectifs de développement des volumes collectés et valorisés.

### I - Exposé préalable

Le secteur de la récupération des textiles est touché par les effets induits d'une évolution du rapport qualité-prix des produits qui a pour premier effet d'augmenter la fraction de textiles récupérés mise en décharge ou incinérée, et qui accroît les charges d'exploitation des acteurs de la filière.

L'augmentation de la fraction à éliminer, induisant une diminution des quantités de textiles qui sont revendus, et la baisse générale des prix de vente des produits neufs, pèsent de plus en plus sur les recettes de ce secteur.

La comparaison réalisée avec les autres pays d'Europe montre également que **la faible qualité est bien la cause** des difficultés rencontrées par ce secteur.

La solution que le groupe de travail se propose de soumettre pourrait s'appuyer sur le concept de Responsabilité Élargie du Producteur (REP) initialement promu par l'OCDE et mis en application par la Communauté européenne dans le cadre des politiques environnementales. L'absence de cadre normatif au niveau européen évoquée par certains membres du groupe n'est pas apparue comme un obstacle à la faisabilité d'une telle démarche, car d'autres filières (pneumatiques usagés, imprimés non sollicités) ont été mises en place sans directive support. Toutefois, le groupe de travail s'accorde pour que le dispositif issu du présent rapport soit notifié à la Commission européenne au titre de la procédure 98. 34

Le dispositif à mettre en place devra également intégrer le fort développement de la vente par internet des textiles qui soulève différentes questions dont celle de l'identification du metteur sur le marché.

## II - Le champ du dispositif ou périmètre des produits

Un consensus s'est dégagé autour d'un périmètre constitué des vêtements, des chaussures et du linge de maison (hors textiles d'ameublement). Par ailleurs, le modèle économique de filière pour les chaussures n'est pas identique à celui des textiles d'habillement, ce qui suppose des nuances à la fois dans le mécanisme de filière et dans celui de la contribution.

## III – Les contributeurs

Deux pistes principales ont été envisagées :

- 1) les metteurs sur le marché de produits finis (neufs) : fabricant, importateur ou première personne qui introduit un produit sur le marché français,
- 2) les distributeurs de produits neufs.

Ces deux pistes provoquent des réactions et les principaux arguments avancés sont les suivants :

- l'approche « distributeur » pourrait pénaliser les couches les plus modestes de la population et serait contraire aux exemples des autres filières en terme de responsabilité environnementale qui doit concerner l'ensemble des acteurs de la filière, de la conception à la vente ;
- l'approche « metteurs sur le marché » serait de nature à faire en partie financer par les fabricants nationaux<sup>1</sup> le recyclage/la valorisation/l'élimination des textiles importés à bas prix (les plus générateurs de déchets). L'impact économique d'une telle approche sur le secteur français du textile mérite cependant d'être relativisée. En effet, d'après de premières simulations, elle n'impacterait que dans une proportion de 1 pour 1 000 (environ) le prix de vente du produit fini. Une étude de coûts précise serait à conduire pour confirmer ce ratio. Elle pourrait notamment comporter un volet analyse de sensibilité mesuré à partir de l'évolution de plusieurs paramètres du barème amont (durabilité, recyclabilité, éco-conception, poids du produit par exemple ...).

Si ces deux hypothèses présentent des avantages et des inconvénients l'approche « metteurs sur le marché<sup>2</sup> » paraît néanmoins techniquement la moins contraignante, sous réserve d'en préciser les contours.

Le dispositif devra veiller par ailleurs à ne pas faire supporter de contribution aux produits :

- en transit sur le territoire national,
- fabriqués sur le territoire national et exportés.

En revanche, les produits importés, introduits et vendus à un utilisateur final sur le territoire national contribueront.

Une analyse juridique sera nécessaire pour valider ces orientations au regard notamment du droit communautaire.

---

<sup>1</sup> Les fabricants nationaux (industrie textile) sont également fragilisés par les effets de l'évolution du rapport qualité-prix des produits issus des importations. Le sixième des pertes annuelles d'emplois dans cette industrie serait égal aux effectifs de la filière de récupération (3 000).

<sup>2</sup> Etant rappelé que les enseignes de la distribution sont concernées pour leurs produits de marque de distributeur

-----

La REP est une stratégie qui investit les metteurs sur le marché de biens de consommation d'une responsabilité face aux impacts environnementaux provoqués par leurs produits et ce tout au long du cycle de vie de celui-ci. En France, cette REP est mise en œuvre dans le cadre de l'article L 541-10 du code de l'environnement dont :

1. le premier alinéa prévoit que « *la fabrication, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la mise à la disposition de l'utilisateur, sous quelque forme que ce soit, de produits générateurs de déchets peuvent être réglementées en vue de faciliter l'élimination desdits déchets ou, en cas de nécessité, interdites* ».
2. le deuxième alinéa prévoit qu' « *il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets qui en proviennent* ».

#### **IV - Barème des contributeurs**

La nature et la structure du barème de contribution sont conditionnées par les principes suivants :

- Toute contribution qui mettrait à la charge des contributeurs l'élimination complète (collecte, tri, réemploi, recyclage, incinération, mise en décharge...) s'accompagnerait d'un cadre réglementaire dans lequel ces derniers pourraient recourir aux prestataires de leur choix, tout en respectant les prérogatives de collecte des collectivités locales. Un tel mécanisme est en place dans le cadre du dispositif DEEE.
- Dans les filières de récupération, les opérations en amont produisent des flux de produits réemployables, de matières premières secondaires (MPS) et de déchets ultimes. Or, les flux de MPS génèrent des coûts nettement supérieurs aux recettes émanant de la valorisation de ces matières. Quant aux déchets ultimes, leur élimination représente un coût net pour les acteurs de la filière. Aussi, un mécanisme de soutien ne peut venir se substituer à la création de valeur d'une activité de récupération. Toutefois, il peut en améliorer l'équilibre économique en prenant à sa charge tout ou partie des différentiels de coûts engendrés par le traitement des MPS ainsi que des coûts d'élimination des déchets ultimes.
- Le fait de rendre obligatoire l'intervention financière des metteurs sur le marché de produits neufs au profit d'opérateurs existants, au titre de l'ensemble des activités de récupération réalisées, pourrait s'apparenter à un système de subventions d'Etat (proscrit par le droit international).

Aussi, le barème devra apporter une réelle plus-value par rapport à l'existant et non pas venir subventionner une activité qui existe depuis de nombreuses années. Ce qui suppose son encadrement, selon les axes suivants :

1. Accroître les quantités de produits du périmètre visés au chapitre II séparées des autres déchets ménagers.
  - Contribution pour développer les moyens de collecte séparative,
  - Contribution pour améliorer le geste de tri du public.

2. Réduire les quantités mises en CSDU ou incinérées en mélange (avec les déchets ménagers).
  - Contribution pour accroître la valorisation matière et énergétique,
  - Contribution à la R&D pour optimiser les solutions de valorisation.

**Le premier axe** relève notamment de la compétence des collectivités qui ont la possibilité de contractualiser avec un opérateur pour la collecte séparative des produits inclus dans le périmètre du dispositif (l'hypothèse de collectivités souhaitant assurer et gérer elles-mêmes le service de collecte sélective n'est cependant pas à exclure). Certaines entreprises accueillant du public, (magasins, centres commerciaux...) pourraient également s'impliquer davantage pour recevoir des moyens de collecte séparative.

Par ailleurs, une réflexion doit être engagée sur la « territorialisation » afin de mettre en adéquation les gisements potentiels et les moyens soutenus mis en œuvre.

**Le deuxième axe** n'a d'intérêt économique que si le montant total de ces contributions est inférieur au coût de mise en décharge ou d'incinération en mélange. L'un des critères pour que cet intérêt persiste est le taux de réemploi, dont la valeur actuelle serait autour de 40 % des quantités récupérées. 60 % des quantités récupérées représentent une charge pour les opérateurs de la récupération

Aussi, les contributeurs auraient la charge de participer à un dispositif permettant de manière différenciée le financement des coûts de l'effilochage, de l'essuyage coupé et non coupé, de l'incinération voire de la mise en centre de stockage des déchets ultimes. L'idée est de participer à la prise en charge des quantités qui ne génèrent pas de marge, sans pour autant établir de « rente de situation ». Plus de la moitié de ces 60 % font déjà l'objet d'une filière de recyclage dans le cadre de l'effilochage et des chiffons. Les 20 % restants partent en décharge ou en incinération et des efforts doivent être entrepris afin de les valoriser (matière ou énergie).

Ainsi, les programmes de R&D auront vocation à améliorer les activités d'effilochage, de production de chiffons et permettront de mettre en place de nouvelles solutions de valorisation. Ils pourraient notamment prolonger les travaux conduits par les opérateurs avec le concours de l'Institut Français du Textile et de l'Habillement (IFTH) et le centre technique du cuir, des chaussures et de la maroquinerie.

Les opérateurs de collecte et de tri seraient ainsi libérés d'une bonne partie de leurs charges d'exploitation et pourraient dès lors s'investir pour la réussite du volet « développer les moyens de collecte séparative » du premier axe, en finançant des conteneurs et en continuant à soutenir la collecte séparative dans le cadre d'une reprise des produits récupérés.

Le volet « améliorer le geste de tri du public » du premier axe ou communication nationale pourrait être financé par les contributeurs, avec l'appui et les conseils des opérateurs et l'accord des collectivités qui bénéficieraient de soutiens à la communication.

Le niveau des contributions amont serait ainsi directement lié aux besoins de l'aval, dans une logique de partage des coûts dont l'impact serait de l'ordre de un pour mille (environ) de la valeur de vente des produits. Toutefois la contribution devra être indexée sur les unités et/ou les poids des produits vendus. Elle s'inscrit dans une démarche dynamique et fera l'objet d'un bilan quadriennal. En cas de retour pour la filière « à meilleure fortune », l'option pourrait être ouverte aux partenaires soit de suspendre, soit de provisionner (dans certaines limites à fixer) le soutien dans la perspective d'années difficiles, le marché étant particulièrement cyclique. En revanche le budget R&D et communication serait pérenne.

## **V – Les communes et leurs groupements**

### **Rôle en amont avec les opérateurs de collecte**

Dans le cadre des collectes en mélange, les collectivités assurent actuellement l'essentiel de l'élimination des tonnages des produits usagés relevant du périmètre (plusieurs kilos par an/habitant). A ce titre, elles pourraient légitimement, en s'appuyant sur le principe de REP, demander comme pour d'autres filières une compensation des coûts qu'elles supportent, dès lors qu'une collecte sélective est mise en place

Leur préoccupation est toute autre. Elles souhaitent avant tout que l'activité des acteurs soit pérenne et puisse se développer.

Leur intérêt est :

- d'éviter le risque de voir revenir dans le circuit des ordures ménagères les déchets issus des produits du périmètre aujourd'hui captés par les opérateurs,
- de permettre la montée en puissance de la collecte sélective de ces produits.

Dès lors, leur action pourrait s'orienter dans deux directions : la multiplication des points d'apport volontaire et la sensibilisation des habitants (axe 1 du chapitre barème des contributeurs). Des conventions seraient conclues entre les collectivités et les opérateurs agréés (voir paragraphe chapitre VI) afin de convenir des modalités de collecte (lieu de pose de containers d'apport volontaire et/ou date des tournées de collecte en porte-à-porte).

La collectivité bénéficierait d'au moins un reporting annuel de la part de l'opérateur, tant sur les tonnages que sur leur traçabilité dans l'objectif de vérifier que les quantités collectées et traitées proviennent du territoire national. A cette fin, la collectivité demandera à l'opérateur cocontractant qu'il lui fournisse une copie des contrats passés en aval avec les classeurs. Les renseignements à fournir porteront notamment sur la destination des tonnages repris.

### **Rôle en aval avec les contributeurs**

Les collectivités ayant la compétence déchets qui leur est reconnue par la loi :

- soit reçoivent directement les soutiens de l'éco-organisme, à charge pour elles d'assurer des prestations en régie ou de rémunérer celles qu'elles confient à des opérateurs,
- soit avalisent les opérateurs de leur choix, qui reçoivent alors directement les soutiens de l'éco-organisme

Certaines collectivités exploitent des unités d'incinération et des centres de stockage de déchets ultimes. Une des hypothèses retenues pour le soutien consisterait à en faire bénéficier les collectivités sur le territoire desquelles sont installés de tels équipements. Dès lors que ces collectivités bénéficieraient d'un soutien de la part de l'éco-organisme, elles pourraient traiter pour le compte des opérateurs liés contractuellement à elles les déchets « ultimes » à dû concurrence des soutiens reçus.

Indépendamment de cette mesure, l'éco-organisme pourrait leur verser un soutien à la communication.

Ces accords entre l'Eco-organisme et les collectivités doivent être regardés dans le cadre de l'agrément.

## VI - Les opérateurs de tri (classeur)

L'opérateur est agréé par l'éco-organisme. La délivrance de l'agrément est subordonnée au respect par l'opérateur d'un cahier des charges<sup>3</sup> qui garantit aux opérateurs candidats à l'agrément un examen de leur dossier sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

Une relation contractuelle liera les opérateurs agréés et l'éco-organisme. Le contrat passé entre l'éco-organisme et l'opérateur traduit l'obtention de l'agrément par ce dernier. Cet agrément est indépendant de l'éventuelle habilitation qu'il a obtenue de la DRIRE au titre de la réglementation sur les installations classées pour exercer son activité.

La convention comporte des engagements pour chacune des parties :

- 1) pour l'opérateur<sup>4</sup> :
  - respecter le cahier des charges établi par l'éco-organisme,
  - valoriser le maximum de produits du périmètre collectés/travaillés,
  - atteindre un seuil minimum de 70% de valorisation des produits du périmètre collectés/travaillés, hors valorisation énergétique,
  - apporter des éléments de garantie sur son approvisionnement amont.
- 2) pour l'éco-organisme et dès lors que les engagements précédemment évoqués ont été satisfaits par l'opérateur :
  - participer aux coûts de l'effilochage, de l'essuyage, de l'incinération voire de mise en centre de stockage de déchets ultimes des déchets évacués par l'opérateur agréé dans ces filières

## VII – L'obligation du contributeur et sa mise en œuvre

De manière homogène avec les autres règlements environnementaux, la valorisation des déchets textiles, des chaussures et du linge de maison serait constituée des opérations de recyclage des matériaux et d'utilisation comme source d'énergie primaire dans une installation

Eu égard aux principes de base évoqués précédemment, les contributeurs auraient la charge de participer à un dispositif permettant de manière différenciée le financement des coûts de l'effilochage, de l'essuyage coupé et non coupé de l'incinération voire de la mise en centre de stockage des déchets ultimes. Les contributeurs pourraient remplir leurs obligations soit au sein d'une structure collective (**Eco-organisme**), soit dans le cadre de systèmes individuels agréés, la majorité des membres du groupe tenant néanmoins à préciser que l'expérience des autres filières n'a pas été positive sur les systèmes individuels. La complexité de mise en œuvre des systèmes individuels conduit la majorité des membres du groupe de travail à accorder une plus grande faveur à la structure collective.

---

<sup>3</sup> Ce cahier des charges impose notamment au classeur candidat à l'agrément de préciser

- 1) l'origine et la provenance géographique des produits repris (contrats d'approvisionnement à fournir à l'éco-organisme),
- 2) ses garanties en terme d'approche globale de la démarche (collecte et tri des produits),
- 3) et les emplois permanents et d'insertion créés.

Le cahier des charges pourra également fixer à l'opérateur des critères qualitatifs pour l'acceptation des produits inclus dans le périmètre, l'objectif étant d'éviter un effondrement de la rentabilité des installations (baisse du taux de produits recyclables)

<sup>4</sup> Possibilité d'un accord cadre pour les organismes/opérateurs de taille nationale

L'éco-organisme serait agréé par voie administrative compte tenu :

- des accords qu'il prendrait avec les classeurs ou des tiers pour assurer la valorisation et l'élimination de la fraction non réemployée,
- des moyens mis en œuvre pour répondre à l'augmentation des quantités de produits du périmètre récupérés pour en assurer la valorisation ou l'élimination,
- des opérations et programmes de R&D destinés à accroître la fraction de produits valorisés,
- des actions de communication à engager auprès du grand public.

Dans la pratique, l'éco-organisme pourra avoir un cadre simplifié de facturation ne nécessitant pas de déclarations longues et fastidieuses pour les contributeurs. L'éco-organisme recevrait les contributions et les reverserait en retour, déduction faite notamment de la gestion du budget R&D et de ses frais de fonctionnement. Il apparaîtrait intéressant que l'éco-organisme puisse associer les opérateurs agréés

### **VIII - Création d'une commission d'agrément**

Cette commission regrouperait l'ensemble des partenaires : pouvoirs publics, élus, associations, contributeurs, filières de récupération, opérateurs... Outre l'avis qu'elle serait amenée à formuler sur la demande d'agrément de l'éco-organisme (rapports d'activités successifs...), elle assurerait notamment, via l'Ademe (par exemple), la tenue d'un tableau de bord (données macro et agrégées) de la filière, dans tous ses aspects fondamentaux qui restent à définir.

En tant que de besoin, elle pourrait « réguler » la filière par le suivi de ratios qui feraient office de signal d'alarme (ratio chiffre d'affaires/quantité vendue pour éviter l'écémage, ratio à quantité triée/ nombre d'heures travaillées au tri pour vérifier que le tri s'effectue en respectant un principe de proximité

### **IX – Sanction**

Le principe d'une sanction financière (par exemple de nature contraventionnelle) pourrait être retenu à l'encontre des contributeurs qui n'ont pas satisfait à l'obligation précédemment développée de participer à un dispositif permettant le financement des coûts de valorisation/d'élimination des produits issus du périmètre.

-----

Pour conclure, le groupe souhaite que la traduction des principes de cette note puisse intervenir avant le premier janvier 2007.